



Casier Judiciaire : Le Bulletin numéro 3 accessible en ligne

Fiche pratique publié le 24/10/2018, vu 1402 fois, Auteur : [Me Erika THIEL](#)

Le Garde des Sceaux a présenté son projet le 15/10. Le bulletin numéro 3 du casier judiciaire, que peuvent se procurer tous les justiciables, peut désormais être envoyé par mail de manière dématérialisée, la demande pouvant être effectuée en ligne.

Le Garde des Sceaux a présenté son projet le 15/10.

Le bulletin numéro 3 du **casier judiciaire**, que peuvent se procurer tous les justiciables, peut désormais être envoyé par mail de manière dématérialisée, la demande pouvant être effectuée en ligne.

L'article 777 du code de procédure pénale indique les mentions figurant sur le bulletin numéro 3 du casier judiciaire : « *Le bulletin n° 3 est le relevé des condamnations suivantes prononcées par une juridiction nationale pour crime ou délit, lorsqu'elles ne sont pas exclues du bulletin n° 2 :*

- 1° Condamnations à des peines privatives de liberté d'une durée supérieure à deux ans qui ne sont assorties d'aucun sursis ou qui doivent être exécutées en totalité par l'effet de révocation du sursis ;*

- 2° Condamnations à des peines privatives de liberté de la nature de celles visées au 1° ci-dessus et d'une durée inférieure ou égale à deux ans, si la juridiction en a ordonné la mention au bulletin n° 3 ;*

- 3° Condamnations à des interdictions, déchéances ou incapacités prononcées par une juridiction nationale sans sursis, en application des articles 131-6 à 131-11 du code pénal, pendant la durée des interdictions, déchéances ou incapacités ;*

- 4° Décisions prononçant le suivi socio-judiciaire prévu par l'article 131-36-1 du code pénal ou la peine d'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs, pendant la durée de la mesure.*

Le bulletin n° 3 contient également les condamnations prononcées par les juridictions étrangères à des peines privatives de liberté d'une durée supérieure à deux ans qui ne sont assorties d'aucun sursis.

Le bulletin n° 3 peut être réclamé par la personne qu'il concerne, il ne doit, en aucun cas, être délivré à un tiers, sauf s'il s'agit de l'autorité centrale d'un Etat membre de l'Union européenne, saisie par la personne concernée.

Si le demandeur est un étranger ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, toute demande de bulletin n° 3 est adressée à l'autorité centrale de cet Etat, afin que celle-ci communique les mentions qui apparaissent sur le bulletin qui lui est délivré. »

L'envoi de ce bulletin sera désormais traité dans l'heure lorsque la personne qui en fait la demande est née en France. Cependant, seuls les bulletins néants, c'est à dire vierges de condamnations, pourront faire l'objet d'un envoi dématérialisé, les bulletins supportant une ou

plusieurs condamnations seront envoyés par courrier.

Plus de 3 millions de demandes ont été faites en 2017. C'est ainsi une économie d'affranchissement d'environ 1 million d'euros par an qui est prévue par le gouvernement.

Dans les 3 années qui viennent, les bulletins numéro 1 et 2 du casier judiciaire seront également entièrement dématérialisés.

?

[+ D'ACTU SUR THIEL AVOCAT](#)